

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des  
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement  
Industriel et des  
Installations Classées  
pour la Protection  
de l'Environnement

6 route des artifices  
BP 3718  
98846 Nouméa Cedex

N°2014-7128/DENV

Nouméa, le 01 AVR. 2014

*Le Chef de service*

à

Monsieur le directeur de CALEVA Sud  
BP 5513  
98853 NOUMEA CEDEX

Objet : visite d'inspection de votre installation située à Pocquereux, commune de La Foa, en date du 3 mars 2014

Pièce jointe : compte rendu de la visite d'inspection

Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, le compte rendu de la visite d'inspection qui a été réalisée le 3 mars 2014 sur votre installation située à Pocquereux, commune de La Foa.

Il vous est demandé de tenir compte des différentes requêtes formulées par l'inspection des installations classées dans le compte rendu joint.

Conformément à l'article 416-11 du code de l'environnement de la province Sud, vous disposez d'un délai de 15 (quinze) jours pour présenter vos observations par écrit.

Cette affaire est suivie par  
classées à la direction de l'environnement  
tout renseignement complémentaire.

inspecteur des installations  
qui reste à votre disposition pour

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef du service de la prévention  
des pollutions et des risques**

**Maud PEIRANO**

copie : SIVAT

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention  
des Pollutions et des  
Risques

Bureau de  
l'Environnement  
Industriel et des  
Installations Classées  
pour la Protection  
de l'Environnement

6 route des artifices  
BP 3718  
98846 Nouméa Cedex

La Foa, le 31 mars 2014

## COMPTE RENDU D'INSPECTION D'INSTALLATIONS CLASSEES

<b>Etablissement</b>	Centre de tri et de transfert des déchets – La Foa
<b>Exploitant</b>	CALEVA SUD
<b>Commune</b>	La Foa
<b>Lieu dit</b>	Pocquereux
<b>Arrêté d'autorisation</b>	n°10788-2009/ARR/DENV/SPPR du 24/07/2009
<b>Date de la dernière visite</b>	30 mars 2011
<b>Date de la visite</b>	3 mars 2014
<b>Noms des agents visiteur</b>	
<b>Accompagnés de</b>	

### 1. SITUATION ADMINISTRATIVE

Le Centre de Tri et de Transfert (CTT) de déchets de La Foa est exploité par CALEVA Sud. Il est autorisé par arrêté n°10788-2009/ARR/DENV/SPPR du 24/07/2009.

La situation administrative de ce CTT est régulière au regard du Titre I du Livre IV du code de l'environnement de la province Sud.

### 2. SITUATION TECHNIQUE

Une visite d'inspection est réalisée le 3 mars 2014 par \_\_\_\_\_ inspecteur des installations classées au sein de la direction de l'environnement (DENV).

Les objectifs de cette visite sont de :

- faire un point sur les observations formulées lors de la précédente visite ;
- contrôler le respect des prescriptions techniques auxquelles est soumise l'installation.

#### 2.1 POINT SUR LES OBSERVATIONS FORMULEES LORS DES PRECEDENTES VISITES

Lors de la précédente visite, l'inspection a constaté que :

- les jours et les heures d'ouverture des CTT ne sont pas ceux prévus dans le DDAE et indiqués aux articles 2.2 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter ;
- les bennes de stockage des ordures ménagères ne sont pas protégées des eaux météoriques et ne sont pas étanches, ce qui n'est pas conforme aux prescriptions des articles 3.2.2 et 5.1 de l'arrêté ;

- le plan d'intervention des secours n'est pas élaboré et les consignes de sécurité ainsi que les numéros à appeler en cas d'accident ne sont pas affichés comme cela est prescrit aux articles 7.4.4 de l'arrêté ;
- les installations électriques n'ont pas fait l'objet du contrôle prévu lors de la mise en exploitation de l'installation ;
- la mise en service des installations aurait dû faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire dans les formes prévues à l'article 415-7 du code de l'environnement ;
- l'exploitant est la société CALEVA Sud et non le SIVM. L'inspection rappelle qu'un changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que toutes les observations ci-dessus, faites en mars 2011, n'ont pas été prises en compte.

L'inspection demande une nouvelle fois à l'exploitant de respecter son arrêté d'autorisation n°10788-2009/ARR/DENV/SPPR du 24 juillet 2009 et notamment :

- de transmettre un porté à connaissance indiquant les nouvelles horaires et jours d'ouverture du CTT, différentes de celles indiquées à l'article 2.2.
- de proposer et mettre en œuvre des solutions pour protéger les bennes de stockage des ordures ménagères des eaux météoriques conformément aux articles 3.2.2 et 5.1 ;
- d'élaborer et afficher le plan d'intervention de secours et afficher les consignes de sécurité et les numéros des services d'incendie et de secours conformément à l'article 7.4.4 ;
- contrôler les installations électriques et les moyens de lutte contre l'incendie conformément à l'article 7 ;
- de transmettre la déclaration de mise en service de l'installation dans les formes prévues à l'article 415-7 du code de l'environnement ;
- de transmettre la déclaration de changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article 415-6 du code de l'environnement.

Toutes ces actions doivent être réalisées dans un délai de trois mois. Passé ce délai, l'inspection réitérera sa demande par voie de mise en demeure.

## **2.2 AUTRES POINTS**

### **1) Fonctionnement du site :**

L'inspection des installations classées a constaté que le site est en bon état général de propreté. Les volumes de stockage, sur le site, par type de déchets sont respectés.

Maintenant que le public a la possibilité de déposer ses ordures ménagères dans la benne prévue à cet effet, un panneau indiquant l'affectation des bennes de stockage des ordures ménagères doit être installé dans un délai de trois mois.

L'inspection a vérifié le registre d'entrée/sortie du CTT. Le registre est bien tenu à jour. Toutefois, l'inspection indique que conformément à l'article 1.3 de l'arrêté, une déclaration semestrielle de la gestion des déchets doit être adressée à l'inspection. A ce jour aucune déclaration n'a été transmise. L'inspection demande à ce qu'à minima, une déclaration annuelle lui soit transmise. La déclaration de 2013 a été transmise à l'inspection le jour de la visite.

Les ordures ménagères sont évacuées trois fois par semaine. Les tout venants, 2 fois par semaine. Les pneus et les métaux, une fois par mois. Les autres déchets (VHU, huiles, batteries...) sont évacués à la demande. Lors de la visite, l'inspection a constaté que des batteries étaient stockées à l'air libre. Il est rappelé qu'il est interdit de stocker des batteries en dehors des bacs étanches prévus à cet effet.

## 2) Gestion des effluents :

L'inspection a souhaité vérifier le raccordement des eaux usées des toilettes à la fosse toutes eaux et vérifier qu'un traitement a bien été installé en sortie de fosse. Après avoir levé tous les regards, nous n'avons pas pu identifier précisément le raccordement des eaux usées des toilettes jusqu'à la fosse. L'ensemble des regards de contrôle était sec et propre.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les plans de récolement des réseaux de toutes les eaux collectées sur l'installation dans un délai d'un mois.

Par ailleurs, aucune analyse en sortie des ouvrages de traitement des eaux collectées sur l'ensemble de l'installation n'a été transmise à l'inspection depuis la mise en service du CTT. Conformément à l'article 3.2.4. Des analyses trimestrielles doivent être réalisées et les résultats doivent être transmis régulièrement à l'inspection. Une analyse des paramètres de la liste 1 de l'article 3.2.4 doit être réalisée en sortie du séparateur hydrocarbure et les résultats seront transmis à l'inspection dans un délai de trois mois.

## 3) Gestion des nuisibles :

L'exploitant a indiqué qu'une campagne de dératisation est réalisée une fois par an sur le site. Cela n'est pas conforme avec les consignes d'exploitation de l'article 2.2, qui indique que le site est mis en état de dératisation permanente. Soit, des mesures sont mises en œuvre afin de respecter cette consigne dans un délai de six mois, soit un porté à connaissance justifiant l'efficacité de la campagne annuelle est transmis à l'inspection dans un délai de trois mois.

Lors de la visite, l'inspection a constaté une présence importante de mouches sur le site. L'exploitant a indiqué qu'un traitement à la deltaméthrine était réalisé un fois par an. Pour ce site en particulier, des moyens de lutte plus efficaces doivent être étudiés et mis en œuvre dans un délai de six mois.

## CONCLUSIONS

La liste des actions à mettre en œuvre et des documents à fournir par l'exploitant à l'inspection des installations classées est rappelée ci-dessous :

- transmettre dans un délai de trois mois, un porté à connaissance indiquant les nouvelles horaires et jours d'ouverture du CTT, différentes de celles indiquées à l'article 2.2.
- proposer et mettre en œuvre, dans un délai de trois mois, des solutions pour protéger les bennes de stockage des ordures ménagères des eaux météoriques conformément aux articles 3.2.2 et 5.1 ;
- élaborer et afficher, dans un délai de trois mois, le plan d'intervention de secours et afficher les consignes de sécurité et les numéros des services d'incendie et de secours conformément à l'article 7.4.4 ;
- contrôler les installations électriques et les moyens de lutte contre l'incendie conformément à l'article 7, dans un délai de trois mois ;
- transmettre, dans un délai de trois mois, la déclaration de mise en service de l'installation dans les formes prévues à l'article 415-7 du code de l'environnement ;
- transmettre, dans un délai de trois mois, la déclaration de changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article 415-6 du code de l'environnement ;
- mettre en place panneau indiquant l'affectation des bennes de stockage des ordures ménagères dans un délai de trois mois ;
- transmettre le plan de récolement des réseaux de toutes les eaux collectées sur l'installation dans un délai d'un mois ;

- réaliser une analyse des paramètres de la liste 1 de l'article 3.2.4 doit être réalisée en sortie du séparateur hydrocarbure et les résultats seront transmis à l'inspection dans un délai de trois mois ;
- mettre en œuvre des mesures afin de respecter les consignes d'exploitation de l'article 2.2, dans un délai de six mois ou transmettre un porté à connaissance justifiant l'efficacité de la campagne annuelle dans un délai de trois mois ;
- étudier et mettre en œuvre des moyens de lutte plus efficaces contre les mouches dans un délai de six mois.



PHOTOGRAPHIES



Stockage des batteries à l'air libre



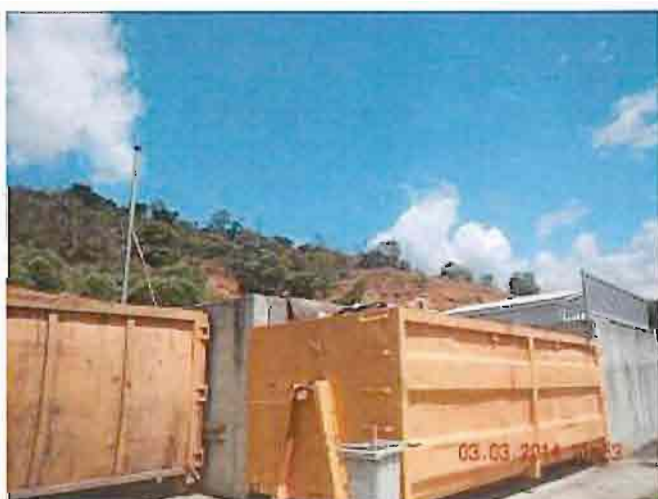
Regard de visite du système d'assainissement



Séparateur hydrocarbure



Sortie du séparateur hydrocarbure



Zone de stockage des ordures ménagères



Zone de stockage des huiles usagées